

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
(PLACE DU GENERAL DE GAULLE)**

**Arrêté n° 61 /2023**

**Le Maire de PONTOISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **10/02/2023** présentée par la société **SPIE** pour le compte de **SPLICE TELECOM**,

**Considérant** les travaux de reconstruction de l'Eclairage Public sur la Place du Général De Gaulle et devant la Gare à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Durant la période du 27/02/2023 au 06/06/2023 de 9h à 16h**, le stationnement sera interdit sur la Place du Général de Gaulle et/ou sur 20 mètres de part et d'autre des travaux, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** **Les travaux seront interdits les Mercredis car jour de marché et le 17/03/2023 car Inauguration de la Rue Stéphane Charbonnier.**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec remise en place des pavés.

**ARTICLE 4 :** Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **SPIE** Tel (**01 73 25 60 21**), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début

des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 21 FEV 2023

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le .....  
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



Adjoint chargé des grands travaux,  
de l'aménagement urbain, et de la voirie  
Sébastien GUERY

Arrêté n° 61 / 2023